LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS.

Vu le recours présenté par le Dr Laurence M, qualifiée spécialiste en dermatologie vénéréologie, exerçant à MONTELIMAR (26200), enregistré au secrétariat du Conseil national le 24 juin 2016, ledit recours tendant à l'annulation d'une décision, en date du 12 mai 2016, par laquelle le conseil départemental de la Drôme lui a refusé l'autorisation d'exercice en site distinct à Saulce sur Rhône;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R 4127-1 à R 4127-112 ;

Sur le rapport de la Commission d'étude des appels en matière administrative ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Aux termes de l'article R 4127-112 du code de la santé publique :

"Toutes les décisions prises par l'ordre des médecins en application du présent code de déontologie doivent être motivées.

Celles de ces décisions qui sont prises par les conseils départementaux peuvent être réformées ou annulées par le conseil national soit d'office, soit à la demande des intéressés; celle-ci doit être présentée dans les deux mois de la notification de la décision."

Pour rejeter la demande d'autorisation de site distinct du Dr M, le conseil départemental de la Drôme s'est borné à indiquer dans la délibération du 18 mai 2016 que « aucun des critères obligatoires pour l'ouverture d'un LME sont remplis. »

Dès lors, la décision ne peut être regardée comme motivée au sens de l'article R 4124-112 du code de la santé publique et doit être annulée.

Il y a lieu d'examiner la demande du Dr M et d'y statuer directement.

Aux termes des alinéas 1 à 5 de l'article R 4127-85 du code de la santé publique :

"Le lieu habituel d'exercice d'un médecin est celui de la résidence professionnelle au titre de laquelle il est inscrit sur le tableau du conseil départemental, conformément à <u>l'article</u> <u>L. 4112-1</u>.

Dans l'intérêt de la population, un médecin peut exercer son activité professionnelle sur un ou plusieurs sites distincts de sa résidence professionnelle habituelle :

- -lorsqu'il existe dans le secteur géographique considéré une carence ou une insuffisance de l'offre de soins préjudiciable aux besoins des patients ou à la permanence des soins ; -ou lorsque les investigations et les soins qu'il entreprend nécessitent un environnement adapté l'utilisation d'équipements particuliers la mise en œuvre de techniques
- adapté, l'utilisation d'équipements particuliers, la mise en œuvre de techniques spécifiques ou la coordination de différents intervenants.

Le médecin doit prendre toutes dispositions et en justifier pour que soient assurées sur tous ces sites d'exercice la réponse aux urgences, la qualité, la sécurité et la continuité des soins."

Le Dr Laurence M, qualifiée spécialiste en dermatologie vénéréologie, dont la résidence professionnelle est à Montélimar, a sollicité du conseil départemental de la Drôme l'autorisation d'exercer dans une maison médicale, en cours de construction, à Saulce sur Rhône, un jour par semaine. Elle expose que le projet a pour objet de répondre aux besoins de la population au nord de Montélimar alors que, déjà, les patients de Valence trouvent difficilement un dermatologue après le départ de cette ville de trois médecins de la discipline. La distance entre Montélimar et Valence est de cinquante kilomètres et Saulce sur Rhône se situe à vingt kilomètres au nord de Montélimar et trente kilomètres au sud de Valence.

L'offre de soins en dermatologie sur les bassins de population de Montélimar et de Valence se compose de cinq dermatologues à Montélimar pour une population de 71.000 habitants et de sept dermatologues à Valence pour une population de 120.000 habitants. Par ailleurs, trois dermatologues qui exerçaient à Valence ont pris leur retraite en 2015 sans successeur. De ce fait, les délais de rendez-vous, en dermatologie, atteignent quatre à six mois.

Dans ces conditions, il y a lieu de considérer qu'il existe une insuffisance de l'offre de soins en dermatologie et que le site distinct sollicité répond à un intérêt pour la population au sens de l'article R 4127-85 suscité.

Dès lors, il y a lieu d'autoriser le Dr M à exercer en site distinct, une journée par semaine à Saulce sur Rhône.

PAR CES MOTIFS.

DECIDE :

<u>Article 1^{er}</u>: La décision du conseil départemental de la Drôme, en date du 12 mai 2016, est annulée.

<u>Article 2</u> : Le Dr Laurence M est autorisée à exercer en site distinct, une journée par semaine à Saulce sur Rhône.

<u>Article 3</u> : La présente décision sera notifiée au Dr Laurence M et au conseil départemental de la Drôme.

Ainsi décidé par le Conseil national dans sa séance du 22 septembre 2016.

LE PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Dr Patrick BOUET